



ORGANISME DE FORMATION

Règlement intérieur & Charte de bon fonctionnement

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : PERSONNEL ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires (en présentiel comme à distance). Chaque stagiaire accepte les termes du présent contrat (charte de bon fonctionnement, règlement intérieur, tenue de travail, réglementation des absences, sanctions, etc.) lorsqu'il suit une formation dispensée par IMIPIERRE SARL.

Article 2 : CONDITIONS GENERALES

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Informations demandées au stagiaire -

Selon les dispositions de l'article L6353.9 du Code du Travail, modifié par la Loi 2018-771 du 05 septembre 2018.

Les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, par un organisme de formation au candidat à une action telle que définie à l'article L6313-1 du Code du Travail, à un stagiaire ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier son aptitude à suivre l'action de formation, qu'elle soit sollicitée, proposée ou poursuivie. Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'action de formation ou répondre aux demandes liées (BPF, enquête Européenne, etc.), et il doit y être répondu de bonne foi.

Article 3 : REGLES GENERALES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Par ailleurs, les stagiaires envoyés en entreprise dans le cadre d'une formation, sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise.

Article 4 : MAINTIEN EN BON ETAT DU MATERIEL

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objectif : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel, des locaux.

Article 5 : UTILISATION DES MACHINES ET DU MATERIEL

Les outils et les machines ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur ou responsable et sous surveillance. En cas de formation à distance, le stagiaire s'engage à respecter toutes les consignes sécurité du fabricant.

Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel, tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie, au responsable ou au gérant.

Consigne d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation.

En présentiel, le stagiaire doit en prendre connaissance lorsqu'il est formé.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation comme expliqué au début de chaque stage, en salle.

Article 6 : ACCIDENT DURANT UN STAGE EN PRESENTIEL

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au formateur ou responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 7 : BOISSONS ALCOOLISEES - DROGUES

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées ou quelque drogue que ce soit.

Article 8 : INTERDICTION DE FUMER

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif. Il est interdit de fumer au sein de la société, en intérieur comme en extérieur de l'enceinte. En dehors de l'enceinte, il est interdit de jeter ces mégots à terre. Idem pour la cigarette électronique.

Article 9 : HORAIRES - ABSENCE ET RETARDS

Article L6354-1 : En cas d'inexécution totale ou partielle d'une prestation de formation, l'organisme prestataire rembourse au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait. En cas de dédit du stagiaire et/ou du client, il peut y avoir facturation séparée d'un dédommagement.

Chaque stagiaire qui ne fournit pas de motif légitime d'absence ne peut prétendre à un remboursement, sa place étant réservée à sa demande, il se plie au présent règlement accepté entièrement. En cas de faute et de sanction du stagiaire, il en est de même. Dans chaque autre cas, la formation à distance (si elle existe chez IMIPIERRE) complètera la formation en présentiel initialement prévue, dans ce contexte, la formation sera réputée faite et le paiement sera justifié dans son entièreté.

Horaires de stage - fixés par la Direction ou le responsable de l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires soit par voie d'affichage, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de stage. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur ou l'organisme qui a en charge la formation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par la Direction ou le responsable de l'organisme de formation et avec une décharge écrite signée du responsable et/ou du formateur.
- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.
- En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de présence par demi-journée, et en fin de stage le bilan de formation ainsi que l'attestation de suivi de stage (attestation de formation).

Article 10 : ACCES A L'ORGANISME

Sauf autorisation expresse de la Direction ou du responsable de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins (manger, attendre la reprise des cours, etc.).

- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou au stagiaires.

Article 11 : TENUE ET COMPORTEMENT

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme. En cas de non-respect, un avertissement oral sera fait, puis, si récidive : exclusion immédiate sans dédommagement financier, le stage est dû financièrement.

Article 12 : INFORMATION ET AFFICHAGE

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme.

Article 13 : RESPONSABILITE DE L'ORGANISME EN CAS DE VOL OU ENDOMMAGEMENT DE BIENS PERSONNELS DES STAGIAIRES

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires ...).

Article 14 : SANCTION

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Soit en un avertissement (oral et/ou écrit). Rapport d'incident interne (gestion de la formation).
- Soit en un blâme ou un rappel à l'ordre (oral et/ou écrit). Rapport d'incident interne (gestion de la formation).
- Soit en une mesure d'exclusion définitive (il est rappelé que dans la convention passée par l'organisme avec l'État ou la Région, des dispositions particulières sont définies en cas d'application des sanctions énoncées ci-dessus). Rapport d'incident interne (gestion de la formation).

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation de l'organisme doit informer de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise.
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Article 15 : ENTREE EN APPLICATION

Le présent règlement intérieur entre en application à compter de la création du centre de formation (agrément DIRECCTE).

¹ L'article L.6353-8 du Code du Travail précise que « Le règlement intérieur applicable aux stagiaires [et autres documents obligatoires] font l'objet de documents remis au stagiaire avant son inscription définitive et tout règlement de frais ». Au-delà de cette obligation légale, il est toujours préférable de s'assurer que chacun est bien informé dès l'entrée en stage de ses droits et de ses obligations.

LA CHARTE DE BON FONCTIONNEMENT



Dans ces locaux, merci de respecter les habitudes et consignes de stage pour le bien de chacun

🔗 **Les consignes** de sécurité sont respectées, elles sont toutes fournies avant la formation en ce qui concerne les EPI. Elles s'appliquent à tous.

🔗 **Le respect** envers chacun des collaborateurs (Formateur, stagiaire, collègues, etc.) est de mise.

- ✓ Respect des horaires, de la propreté avec le nettoyage (box, atelier, toilettes, outils, machines, etc.)
- ✓ Respect des consignes d'organisation, des techniques enseignées...
- ✓ Respect des étapes : sortie de l'outillage, pigments, projection, empreintes, protections en binôme ou à 3...

CHAQUE MANQUEMENT IMPACTE INEVITABLEMENT LES AUTRES PERSONNES ! Elles ne sont pas en stage pour ça...

🔗 **Chaque stagiaire dispose des mêmes ressources** « techniques et théoriques », à l'initiative unique du formateur.

🔗 **L'anticipation et la réactivité** permet à tout un chacun de bénéficier au mieux de ces ressources. Ces dernières ne sont pas monopolisées ni « monopolisables » **mais partagées**. Elles sont mises en œuvre uniquement aux moments opportuns pour l'ensemble des stagiaires.

🔗 Chaque **stagiaire s'engage à respecter les règles** en vigueur dans ces locaux.

👉 Après avoir lu et tout accepté sans exception aucune, je soussigné :

¹**Nom(s) & prénom(s) du/des stagiaire(s) :** /

..... /

SIGNATURE(s) du/des stagiaire(s) :
& initiales sur **CHAQUE PAGE** (Paraphes)

¹ S'il y a 3 stagiaires (ou 2 ou 4...) de la même entreprise 🔄 **les personnes peuvent parapher et signer le même document.**